

Arrêt

n° 308 840 du 25 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2023.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 03 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.█

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocate, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Basse (division de Upper River) en Gambie. Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mixte mandingo-diola, et de religion chrétienne. A votre départ de votre pays d'origine en juin 2012, vous résidiez dans le quartier de Baro Kounda (Basse) avec votre mère, vos frères et sœurs, et exerçiez en tant que fabricant de charbon indépendant.

Pendant votre jeunesse, vous fréquentez une école coranique sur une durée indéterminée. Au décès de votre père en 2002, vous commencez à fabriquer du charbon afin de subvenir à vos besoins ainsi qu'à ceux de votre mère.

Le 5 juin 2012, alors que vous faisiez brûler du bois en pleine nuit à proximité de certaines cases, dont celle de votre mère, le feu est emporté par le vent et vous en perdez le contrôle. Après en avoir informé [J.], un ami de votre défunt père, vous tentez en vain d'éteindre l'incendie en récupérant de l'eau dans un puit. Constatant que les flammes se propagent aux habitations environnantes, [J.] vous conseille de quitter Basse sous peine de finir en prison. Outre la destruction du village, le feu atteint également les champs alentours et des animaux domestiques périssent dans les flammes.

Le 5 juin 2012, vous quittez illégalement la Gambie pour le Sénégal. Le jour-même, vous recevez un appel de votre mère qui vous informe du décès de deux personnes, [A. T.] et [M. S.]. Votre mère vous prévient aussi qu'elle a été prise pour cible du fait de son lien avec vous et vous signale qu'en cas de retour, les habitants du village vous tueront. Cette dernière vous demande de rester au Sénégal. Depuis, vous demeurez sans nouvelles de votre entourage resté à Basse.

Constatant dès lors que votre sécurité étant effectivement en danger en Gambie, vous quittez le Sénégal, puis traversez illégalement le Mali, le Burkina Faso, le Niger, puis la Libye, avant de rallier l'Italie, par bateau, à compter du 2 décembre 2014. Vous séjournez en Italie jusqu'en 2015 et y introduisez deux demandes de protection internationale, respectivement à Bologne le 20 décembre 2014 et à Modène le 17 mars 2015.

Etant sans-abri en Italie à la suite de la fermeture de votre centre d'hébergement, vous rejoignez l'Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale le 20 novembre 2015 auprès de la commune de Rosenheim. Les autorités allemandes estiment que l'Italie est responsable de l'examen de votre dossier. Aussi, vous décidez de rentrer en Italie mais êtes intercepté pendant votre trajet en Suisse. Les autorités suisses prennent vos empreintes et vous introduisez auprès de ces dernières une nouvelle demande de protection internationale le 9 juin 2016.

Vous demeurez en Italie jusqu'en 2019. La même année, vous quittez ce pays pour la France où vous êtes sommé de retourner en Italie lors d'un contrôle des forces de l'ordre françaises. Vous continuez votre voyage à travers la France pour rejoindre la Belgique le 24 novembre 2019.

Le 27 novembre 2019, vous introduisez votre présente demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En cas de retour en Gambie, vous craignez d'être emprisonné, voire tué, en raison des dégâts occasionnés par l'incendie dont vous êtes tenu pour responsable mais aussi, d'être ostracisé en raison de votre religion, l'ensemble des habitants de Basse étant, pour leur part, de confession musulmane.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En préambule, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément, ou début d'élément, de preuve susceptible d'attester ni de votre identité et de votre nationalité gambienne, ni de l'ensemble des événements s'étant déroulés en Gambie et que vous placez pourtant comme étant à la base de votre récit d'asile. Dès lors, rien ne permet objectivement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié », Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). D'ailleurs et plus spécifiquement en lien avec votre identité et votre nationalité alléguée, force est de noter que vos affirmations dissonantes, au cours de vos précédentes demandes de protection internationale, affaiblissent d'ores et déjà la crédibilité qu'il est raisonnable d'accorder à vos déclarations dans le cadre de votre présente demande. Ainsi, il ressort de la correspondance du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral allemand pour la migration et les réfugiés), datée du 31 août 2016 et à destination du Secrétariat d'État suisse aux migrations (SEM), que vous seriez connu sous trois alias différents auprès des instances compétentes, à savoir : [H. G.], né le [...] à Bamako au Mali, [S. D.], né le [...] à Serrekunda en Gambie et [S. D.], né le [...] dans un lieu non-spécifié. Prié de fournir des explications au cours de votre entretien personnel, vous n'avancez aucun élément permettant de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos propos à ce sujet, précisant évasivement ne pas vous rappeler et avoir oublié cela (notes de l'entretien personnel du 16 août 2023, ci-après « NEP », p.8), sans plus de précisions.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, avec la crainte d'ostracisation en raison de la religion de votre mère, le risque que vous soyez emprisonné par la police, voire tué par les habitants de Basse, en cas de retour en Gambie, du fait des dégâts, aussi bien humains que matériels, qu'aurait engendré le feu de bois dont vous auriez perdu le contrôle dans la nuit du 5 juin 2012 (NEP, p. 3 et 11).

D'emblée, force est de constater que vous étiez âgé de treize ans en date du [...]. De même, les faits sur lesquels vous basez votre demande de protection se sont donc produits alors que vous étiez adolescent. Ainsi, le CGRA est conscient que vos souvenirs et votre compréhension de ces événements, pour les avoir vécus à un tel âge et il y a un certain nombre d'années, puissent s'en retrouver affectés. Pour cette raison, le CGRA adapte son niveau d'exigence du point de vue de la quantité de détails et de la précision requises, notamment au niveau de la chronologie. Cependant, il est en droit d'attendre de vous d'être en mesure de parler de ces faits et de votre propre expérience en Gambie de manière spécifique et empreinte de vécu et ce, même compte tenu de votre jeune âge au moment où ceux-ci se sont produits, puisque vous êtes concerné au premier chef. Pourtant, le CGRA observe, après vous avoir interrogé, que votre récit présente une accumulation d'incohérences, invraisemblances et inconsistances, lesquelles prises conjointement, l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous alléguiez comme étant ceux ayant motivé votre départ de la Gambie et en raison desquels vous éprouveriez une crainte en cas de retour dans ce pays.

Tout d'abord et à considérer les faits invoqués comme établis, quod non au vu des éléments qui suivent, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent

sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Dans un premier temps, c'est votre décision peu plausible d'allumer un feu en pleine nuit « en période de pluie » et malgré « beaucoup de vent » (NEP, p.12) que le Commissariat général souhaite mettre en exergue. En effet et alors que vous exerciez la fonction de fabricant de charbon depuis dix années (NEP, p.12), période au cours de laquelle vous n'aviez manifestement aucunement été amené à expérimenter pareil incident, de telle sorte qu'il est dès lors raisonnable de considérer que vous connaissiez pleinement les conditions élémentaires de sécurité pour initier ainsi un feu de bois dans votre village, il est peu probable que vous choisissiez, tout de même, de démarrer un feu en pleine nuit à une période qui n'y était, de toute évidence, en rien propice, et ce de surcroît « très proche » (NEP, p.13) de cases hautement inflammables, notamment de celle de votre mère dans laquelle vous résidiez également (NEP, p.13). Le manque de précautions dont vous auriez fait preuve dans pareilles circonstances apparaît sans contredit peu crédible au regard de votre profil personnel.

Par ailleurs, le comportement qui aurait, selon vos dires, été le vôtre, constatant la propagation des flammes aux cases environnantes, apparaît tout bonnement inconcevable. Ainsi et tandis que votre mère était « âgée à l'époque » (NEP, p.13) et que son habitation se trouvait à proximité immédiate du départ de feu (NEP, p.13), le Commissariat général estime peu envisageable que vous n'ayez pas jugé opportun de prévenir, ni votre mère, ni les autres riverains dont les habitations seraient immédiatement en proie aux flammes, préférant plutôt aller demander de l'aide à un ami de votre père, un dénommé [J.] (NEP, p.13). De façon analogue et après avoir tenté d'éteindre l'incendie avec de l'eau remontée d'un puits, il est tout autant peu vraisemblable que vous acceptiez ainsi de quitter le village de Basse, sur simple recommandation de [J.] et alors que le feu fait encore rage, sans plus de considération pour les potentielles victimes, notamment pour votre mère et votre oncle paternel (NEP, p.13), ni même initier de démarches supplémentaires afin de réveiller les habitants endormis pour leur demander de se mettre à l'abri. Par ailleurs, relevons que vous n'auriez, alors que l'incendie se propageait de manière incontrôlée, nullement jugé davantage opportun d'entreprendre quelque démarche que ce soit auprès de vos autorités, ou figures d'autorités, locales vis-à-vis desquelles vous n'invoquez pourtant, instinctivement, aucune crainte concomitante particulière (NEP, p.12). Une chose est de constater que l'on a sollicité ses autorités et que les démarches entreprises se révèlent inefficaces, une autre est d'estimer d'emblée que cela ne servirait, a priori, à rien. Ainsi, vous dites que vous n'avez aucunement pensé à informer les autorités locales de l'accident qui serait en train de se dérouler, imaginant simplement que ces dernières allaient vous arrêter (NEP, p.13). Convie à vous exprimer sur les motifs pour lesquels vous pensiez que les autorités présentes sur place n'auraient pas cru votre version des faits, vous avancez évasivement : « par mon jeune âge, j'ai peur d'aller là-bas » (NEP, p.13), sans plus de spécificité. Dans le même esprit, vous ne discriminez aucune raison probante pour lesquelles ces dernières auraient refusé de recueillir vos propos, et ce d'autant que des membres de votre famille ont également été victimes dudit incendie, de telle sorte qu'il est judicieux de penser que la nature intentionnelle de l'embrassement des cases voisines du départ de feu ne puisse vous être valablement reprochée. De plus et tandis que vous déclarez pourtant, interrogé sur les raisons que vous empêcheraient de vous installer ailleurs en Gambie qu'à Basse en cas de retour dans ce pays, que « le seul endroit que je connais dans ce pays, c'est la ville où je suis né » (NEP, p.12), le Commissariat général considère qu'il apparaît, de ce fait, tout aussi peu probable que, alors âgé d'à peine 13 ans, vous entrepreniez, sans plus de préparation, de quitter seul la Gambie pour la première fois (NEP, p.7) en direction d'un pays tiers dont vous maîtrisez à peine la langue (NEP, p.4). Pareilles constatations viennent encore jeter le doute sur l'ancrage dans la réalité des faits que vous alléguiez.

En outre, c'est pareillement votre désintérêt manifeste pour les conséquences de l'incendie, qui aurait notamment touché certains membres de votre famille (NEP, p.13), qui achève de convaincre le Commissariat général de l'absence d'ancrage dans la réalité des faits que vous présentez comme étant à la base de votre récit d'asile. De fait, le CGRA estime qu'il n'est pas pensable que vous n'ayez jamais contacté les villageois depuis votre départ du pays en 2012 en vue de connaître leurs versions des faits et leurs intentions, afin d'avoir le cœur net sur l'existence ou non d'une crainte de persécutions dans votre chef, et ce d'autant que vous pouviez vous tourner, outre votre mère, vers votre oncle paternel ou encore [J.], un ami de la famille, tous deux se trouvant également sur place (NEP, p.6, 13 et 15). Il n'est en effet pas crédible que vous soyez satisfait, depuis 2012, des déclarations laconiques de votre mère, lors du bref appel téléphonique reçu depuis le Sénégal le jour-même des faits, qui consistaient simplement à vous dire que deux personnes auraient périés dans les flammes et qu'en cas de retour en Gambie, vous y seriez arrêté (NEP, p.14). Votre désintérêt flagrant pour votre situation dans votre pays d'origine se confirme également par l'absence totale de démarches de votre part afin de tenter de récolter de plus amples informations sur les événements

invoqués, notamment en vous enquérant, même fortement a posteriori, de l'écho qu'aurait trouvé ledit incendie, aussi bien dans la presse locale, que dans les médias, ou sur les réseaux sociaux (NEP, p.14), et ce d'autant que vous placez les faits qui en auraient potentiellement découlés au cœur de vos multiples demandes de protection internationale en Europe (NEP, p.8). Dans le même esprit et bien que vous soyez en mesure de donner le nom et prénom des personnes décédées sur place (NEP, p.14), vous n'êtes, de toute évidence, aucunement en capacité de fournir des renseignements probants et significatifs à leur sujet, arguant à peine qu' « il n'y a pas de lien entre ces personnes et moi » (NEP, p.14). Tandis que deux personnes auraient périés dans les flammes, il est irrecevable que vous n'entrepréniez aucune démarche concrète pour tenter d'en savoir plus à leur sujet, afin de, notamment, vous renseigner quant à l'existence réelle de menaces concrètes à votre encontre au-delà des seules bribes d'informations transmises par votre mère le jour-même de votre départ pour le Sénégal. D'ailleurs, vous n'apportez aucun élément qui permettrait à raison de penser, indépendamment de leur ancrage dans la réalité, que les faits mentionnés puissent être constitutifs d'une quelque crainte avérée de persécutions en votre chef que ce soit en cas de retour en Gambie, et ce plus de onze ans après votre départ de ce pays. Votre manque d'intérêt pour l'actualité de votre crainte est totalement incompatible avec les faits allégués. Dès lors et au-delà de corroborer les conclusions précédemment citées par le Commissariat général, ces observations déforcent encore invariablement la crédibilité de vos déclarations en lien avec les craintes que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale. De même et tandis que vous affirmez ne pas avoir été inquiété, de quelque manière que ce soit, à d'autres occasions antérieurement à votre départ de Gambie en 2012 (NEP, p.12), le CGRA ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors personnellement poussé à quitter précipitamment ce pays à l'âge de 13 ans.

Enfin, rien ne permet davantage d'établir que le simple fait que vous soyez lié à votre mère qui est de religion chrétienne (NEP, p.11) puisse constituer, d'aucune façon que ce soit, une crainte supplémentaire de persécutions en votre chef en cas de retour en Gambie. A cet égard, force est tout d'abord de noter la nature divergente de vos déclarations concernant votre religion. En effet, vous déclarez tout d'abord, lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers le 10 décembre 2019 être de religion musulmane (cf. questionnaire CGRA), tandis que vous avancez, au cours de votre entretien personnel au CGRA, être de religion chrétienne (NEP, p.4), et ce déjà à votre départ de Gambie (NEP, p.12), soit en 2012. Interrogé sur les raisons pour lesquelles les habitants de Basse pourraient vous en vouloir personnellement de ce seul fait, étant donné que votre père était de confession musulmane et qu'il vous a été donné de fréquenter une école coranique pendant votre jeunesse en Gambie, vos propos demeurent succincts et en rien circonstanciés : « c'est mon oncle paternel et d'autres qui m'ont emmené de force à l'école coranique. Ils disent que je suis musulman car mon père est musulman » (NEP, p.12), sans plus de détails. Invité à fournir de plus amples précisions sur votre pratique de la religion chrétienne, vous avancez évasivement : « aujourd'hui, je ne suis ni musulman, ni chrétien. Je ne pratique ni l'islam, ni le christianisme. J'ai été forcé et amené pour lire et apprendre le Coran » (NEP, p.12). Prié, dès lors, de préciser en quoi le fait que ne pratiquer aucune de ces deux religions pourrait être problématique en cas de retour en Gambie, vous vous montrez tout autant peu convaincant et vague, stipulant à peine que vous n'êtes pas disposé à retourner à Basse (NEP, p.14), sans davantage de spécificité. Quoiqu'il en soit, force est de souligner que vous avez été en mesure, en dépit du fait que votre mère soit de religion chrétienne et de votre communauté de vie avec cette dernière depuis le décès de votre père en 2002, de vivre et de travailler en Gambie, au point de subvenir à vos propres besoins et à ceux de cette dernière (NEP, p.5) sans plus de contraintes, et ce jusqu'en 2012 (NEP, p.12). De ce fait, rien ne permet de penser que vous pourriez être inquiété au regard du simple fait que votre mère eut été chrétienne, en cas de retour en Gambie.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte ni du temps écoulé depuis son départ de la Gambie, ni du fait qu'il n'a pas été scolarisé. Il estime qu'il n'a pas été tenu compte de cette vulnérabilité.

3.3 Il avait ensuite diverses explications factuelles pour justifier les anomalies relevées dans ses propos au sujet de ses alias et de son comportement face aux faits invoqués.

3.4 Enfin, il déclare contester formellement l'absence de rattachement de son récit à la convention de Genève, indiquant qu'il a une crainte de persécution du fait de sa religion.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un*

certains groupes sociaux ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

A.2 Le Conseil constate qu'il ressort de la structure et de l'ambiguïté de la formulation de la décision attaquée que la partie défenderesse entend analyser les craintes du requérant uniquement sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de l'article 48/3 de la même loi, estimant qu'elles relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachées à aucun critère retenu par la Convention de Genève à savoir la religion, la race, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

A.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité gambienne, invoque d'une part une crainte d'être emprisonné, voir tué par les autorités gambiennes en raison de l'incendie involontaire qu'il aurait provoqué dans son village. D'autre part, il invoque une crainte d'être ostracisé en raison de la religion catholique de sa mère et lui.

Le Conseil, s'il se rallie à l'analyse de la partie défenderesse concernant la première crainte du requérant, constate cependant qu'il ressort manifestement de l'intitulé même de sa seconde crainte qu'elle peut effectivement se rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir celui de la religion, tel qu'il est par ailleurs relevé dans le cadre du recours (requête, pp. 5 et 6).

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction et estime dès lors que les motifs avancés dans la décision quant à cette crainte pour lui refuser le statut de protection subsidiaire, permettent de la même manière, de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ces motifs soit avérés et pertinents.

A.4 A cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée concernant la crainte du requérant en raison de sa religion catholique, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établie cette crainte et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

A.5 Il constate en effet que le requérant a tenu des propos divergents concernant sa propre religion, tantôt musulmane, tantôt chrétienne, tantôt aucune des deux (dossier administratif, pièce 19, rubrique 9 et pièce 6, pp. 4 et 12) et qu'il n'invoque aucun élément concret ou circonstancié pour étayer cette crainte malgré les questions qui lui sont posées à cet égard (*ibidem*, pièce 6, pp. 12 à 14). En outre, s'agissant de la religion catholique de sa mère, le requérant déclare également avoir vécu depuis le décès de son père en 2002 avec elle, sans pour autant rencontrer le moindre problème de ce fait (*ibidem*, pièce 6, p. 12).

Dans son recours, le requérant ne répond aucunement à ces motifs pertinents de l'acte attaqué estimant seulement que sa crainte devait être analysée sous l'angle de la Convention de Genève, ce qui n'est pas contesté par le Conseil en l'occurrence (requête, pp. 5 et 6).

A.6 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

A.7 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

A.8 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.9 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

B.10 Le requérant invoque d'une part une crainte d'être emprisonné, voir tué par les autorités gambiennes en raison de l'incendie involontaire qu'il aurait provoqué dans son village. D'autre part, il invoque une crainte d'être ostracisé en raison de la religion catholique de sa mère et lui.

B.11 S'agissant de sa crainte en raison de la religion de sa mère et de la sienne, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

B.12 S'agissant de sa crainte liée à l'incendie qu'il a provoqué, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis la crainte invoquée par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que le comportement du requérant au moment d'allumer un feu par la suite est invraisemblable et qu'il montre également un désintérêt manifeste pour les conséquences de cet incendie et l'actualité de sa crainte.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle se contente d'avancer des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil concernant les divers alias utilisés par le requérant en Europe et sa réaction face à l'incendie sans toutefois répondre aux motifs pertinents de l'acte attaqué.

En ce qui concerne le reproche qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité tenant à son jeune âge et aux nombres d'années écoulées depuis les faits invoqués, le Conseil observe qu'il ressort de la décision ce qui suit :

« D'emblée, force est de constater que vous étiez âgé de treize ans en date du 5 juin 2012. De même, les faits sur lesquels vous basez votre demande de protection se sont donc produits alors que vous étiez adolescent. Ainsi, le CGRA est conscient que vos souvenirs et votre compréhension de ces événements, pour les avoir vécus à un tel âge et il y a un certain nombre d'années, puissent s'en retrouver affectés. Pour cette raison, le CGRA adapte son niveau d'exigence du point de vue de la quantité de détails et de la précision requises, notamment au niveau de la chronologie. Cependant, il est en droit d'attendre de vous d'être en mesure de parler de ces faits et de votre propre expérience en Gambie de manière spécifique et empreinte de vécu et ce, même compte tenu de votre jeune âge au moment où ceux-ci se sont produits, puisque vous êtes concerné au premier chef. Pourtant, le CGRA observe, après vous avoir interrogé, que votre récit présente une accumulation d'incohérences, invraisemblances et inconsistances, lesquelles prises conjointement, l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous alléguiez comme étant ceux ayant motivé votre départ de la Gambie et en raison desquels vous éprouveriez une crainte en cas de retour dans ce pays. »

Le Conseil constate dès lors que le reproche ainsi formulé par la partie requérante est totalement dénué de fondement dès lors qu'il ressort expressément de ce passage que la vulnérabilité du requérant a été prise en compte.

B.13 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

B.14 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B.15 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET